

L'ÉCHELLE DE SALAIRE AU 1^{ER} AVRIL 2019

AVEC AUGMENTATION DE 2,5 %

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT
À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

Échelons	À compter du 1 ^{er} avril 2019				
1	42 425	À LA LEÇON			
2	44 228	moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans
3	46 110	55,37	61,48	66,58	72,57
4	48 068				
5	50 150	À TAUX HORAIRE			
6	52 241	55,37			
7	54 462				
8	56 778	SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL			
9	59 191	60 min. ou moins	entre 61 et 150 min.	entre 151 et 210 min.	plus de 210 min.
10	61 708	42,41	106,04	148,45	212,08
11	64 333	SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL SECTEUR SECONDAIRE			
12	67 068	1 période de 75 min.		63,62	
13	69 916	2 périodes		127,24	
14	72 889	3 périodes et plus		212,08	
15	75 988				
16	79 216				
17	82 585				

Les augmentations prévues à la convention collective 2015-2020 excluant les ajustements possibles découlant de l'équité salariale

À compter du 1^{er} avril 2015 : Environ 500 \$

Forfaitaire (1 % du salaire moyen du secteur public)

1^{er} avril 2016 : + 1,5 %

1^{er} avril 2017 : + 1,75 %

1^{er} avril 2018 : + 2,0 %

1^{er} avril 2019 : + 2,5 % + environ 250 \$

Forfaitaire (0,5 % du salaire moyen du secteur public)